

Convention Collective Nationale du 27 FEVRIER 2003  
des entreprises d'Architecture élargie à la Maîtrise d'œuvre  
IDCC/ 2332



Construisons notre avenir.

**ACCORD DU 11 JUILLET 2019 RELATIF A LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE**

Entre :

**le Collège Salarié,**

- Le syndicat du Bâtiment et Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP), 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
Représenté par :

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement de la Confédération Générale du Travail (FNSCBA CGT), Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
Représentée par : *Laurent Tabbogh*

- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO CONSTRUCTION), 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
Représentée par : *J.F. CHENAIS FRANK SERA*

- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du Travail (SYNATPAU), 51 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,  
Représentée par : *Stéphane CALDARD*

- La Fédération des organismes de protection sociale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-FESSAD), 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex,  
Représentée par :

Et

**le Collège Employeur,**

- Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
Représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSAFA), 29 boulevard Raspail 75007 PARIS,  
Représentée par :

Il a été convenu ce qui suit :



## Préambule

Le présent texte a pour objet de mettre en œuvre, pour les entreprises de la branche professionnelle des entreprises relevant de l'IDCC 2332 et du champ d'application :

- Les entreprises d'architecture,
- Les entreprises de maîtrise d'œuvre,
- Les entreprises d'urbanisme,
- Les entreprises d'architecture d'intérieur ;
- Les entreprises d'architecture Paysagère ;
- Les entreprises de management B.I.M. (Building Information Modeling) ;
- Les entreprises de mise en œuvre de la maquette matérielle et/ou numérique ;
- Les entreprises dont l'activité principale consiste à proposer des services autour de la modélisation et du traitement des données intelligentes et structurées dans l'aménagement du territoire, de la construction et du bâtiment, de leur archivage,

les dispositions de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel relatives à la contribution conventionnelle et vient modifier les dispositions de l'article 4 et de l'article 13 de l'accord du 12 mars 2015.

## Article 1 Contribution conventionnelle

### 1-1 Contribution des entreprises

En application des dispositions en vigueur du code du travail, les entreprises de la branche des entreprises d'architecture versent, à l'opérateur de compétences agréé à ce jour par le ministère, une contribution conventionnelle de la formation professionnelle qui est fixée en fonction de la taille de l'entreprise comme suit :

- 0,05 % de la masse salariale brute pour les entreprises de moins de 11 salariés ;
- 0,55 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 11 salariés à moins de 50 salariés ;
- 0,55 % de la masse salariale pour les entreprises de 50 salariés et plus.

Toutes les entreprises de la branche des entreprises d'architecture sont concernées, quel que soit leur lieu d'implantation sur le territoire national.

### 1-2 Opérateur de compétences agréé et principes de gestion

L'organisme pour gérer les contributions conventionnelles des entreprises de la branche des entreprises d'architecture est l'opérateur de compétences agréé à ce jour par l'État, sous réserve des suites données au recours contre l'agrément de l'opérateur.

Ces contributions ont pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Elles sont mutualisées dès réception au sein de la branche. Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct par l'opérateur de compétences.

## Article 2 Entreprises de moins de 50 salariés

La situation des entreprises de moins de 50 salariés a été examinée dans le cadre de cette négociation. Elle a été prise en compte dans les stipulations relatives à la contribution conventionnelle de l'article 1.

**Article 3**  
**Entrée en vigueur - Portée de l'accord**

Les dispositions du présent texte entreront en vigueur dès lors que l'ensemble des formalités de dépôt auront été accomplies.

Les dispositions relatives à la contribution conventionnelle s'appliquent pour les contributions dues au titre de la masse salariale versée en 2019 ainsi que pour les contributions de l'année 2020 étant entendu que cet accord sera réexaminé par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle en octobre 2019.

Les stipulations du présent texte annulent et remplacent toutes les stipulations précédemment négociées au sein de la branche des entreprises d'architecture qui traitent de la contribution conventionnelle.

**Article 4**  
**Notification - Dépôt - Extension**

Le présent texte sera notifié par l'APGBA à l'ensemble des organisations représentatives de la branche professionnelle, signataires ou non.

A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification, le présent texte sera déposé par l'APGBA auprès des services du ministre chargé du travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 11 juillet 2019

**Collège Employeur**

Pour le SYNDICAT DE L'ARCHITECTURE

Nom prénom Signature : **J.F. CHENAIS**



Pour l'UNSFA

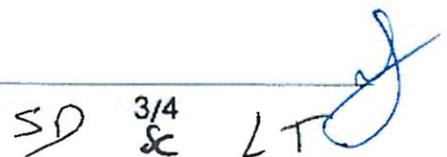
Nom prénom Signature :

**Collège Salarié**

Pour la CFE-CGC BTP

Nom prénom Signature :

SD 3/4  
SC LTR



2592400721100005640404

Pour la FG-FO Construction

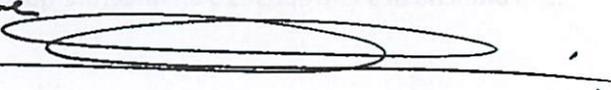
Nom prénom Signature : FRANK SERRA 

Pour la FNSCBA CGT

Nom prénom Signature :

Tobboagh Laurent 

Pour le SYNATPAU

Nom prénom Signature : CALNARD Stephane 

Pour l'UNSA-FESSAD

Nom prénom Signature :

DARWANE Saïd 